

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MARS 1896.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 321, session de 1894-1895, 14, 51, 93, 101 et 119, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants, et 28, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII, ALLARD, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK et COOLS.

I.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur LÉONARD HELLER.

MESSIEURS,

Le sieur Heller, né à Eglisau (Suisse), le 8 novembre 1848, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à La Louvière la profession de voyageur de commerce.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge, dont il a quatre enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 48 voix contre 42.

Votre Commission constate que le sieur Heller remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Suisse.

II.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur
THOMAS-HUBERT-PROSPER RENARD.*

MESSIEURS,

Le sieur Renard, né à Malmedy (Prusse), le 1^{er} mai 1856, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Liège la profession de représentant de commerce.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge, dont il a quatre enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 48 voix contre 42.

Votre Commission constate que le sieur Renard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

III.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
FRANÇOIS-FRÉDÉRIC-ROBERT RUHL.*

MESSIEURS,

Le sieur Ruhl, né à Eupen (Prusse), le 3 janvier 1835, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1857 et exerce à Verviers la profession d'administrateur délégué de la Banque de Verviers.

Le pétitionnaire a épousé une femme allemande, dont il a trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 49 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Ruhl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

IV.

*Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur
THÉODORE VAN LAAR.*

MESSIEURS,

Le sieur van Laar, né à Ohé-en-Laak (Pays-Bas), le 31 octobre 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1875 et exerce à Anvers la profession de comptable.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge, dont il a six enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 53 voix contre 37.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 9 juillet 1895, par 38 voix contre 55.

Votre Commission constate que le sieur van Laar remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

V.

Par M. COOLS, sur la demande du sieur CORNEILLE LOOS.

MESSIEURS,

Le sieur Loos, né à Roosendaal-en-Nispen (Pays-Bas), le 6 juillet 1808, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1854 et exerce à Esschen (Anvers) la profession de rentier.

Le pétitionnaire a épousé une femme hollandaise et il est père de onze enfants, dont trois nés en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mars 1896, par 58 voix contre 32.

La naturalisation ordinaire lui a été accordée en 1860.

Votre Commission constate que le sieur Loos remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Le Président,
DUPONT.